

VITICULTURE

Article 14 – Le fermage des parcelles plantées ou à planter en vigne, lors de la conclusion du bail ou de son renouvellement, doit être fixé à l'intérieur des limites maxima et minima fixées à l'article 15 selon :

- la qualité agronomique des sols,
- la configuration de la parcelle,
- l'accès à la parcelle,
- la proximité de bois ou d'habitations,
- que le bailleur est également propriétaire de la plantation,
- l'âge de la vigne,
- le cépage.

Article 15 – Le présent article détermine les maxima et minima 2017 des valeurs locatives normales pour les parcelles viticoles. Ces valeurs seront réactualisées chaque année en fonction de l'indice national des fermages, dans l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles.

Étant donné la diversité du territoire, la valeur locative normale est déterminée selon les AOC départementales qui sont au nombre de 3 :

l'AOC *Coteaux du Giennois* qui s'étend, pour le Loiret, sur les communes de Beaulieu, Bonny-sur-Loire, Gien, Briare-le-Canal, Ousson-sur-Loire et Thou ;

l'AOC *Orléans* qui couvre les communes de Baule, Beaugency, Chécy, Cléry-Saint-André, Mardié, Mareau-aux-Prés, Meung-sur-Loire, Mézières-lez-Cléry, Olivet, Orléans, Saint-Ay, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Saint-Jean-de-Braye ;

l'AOC *Orléans-Cléry*, incluse dans l'aire de l'appellation Orléans et qui regroupe les communes de Cléry-Saint-André, Mareau-aux-Prés, Mézières-lez-Cléry, Olivet et Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

	2017	Minima	Maxima
Vin AOC coteaux du Giennois	en hl/ha	6	12
	en €/ha	738	1 476
Vin AOC Orléans et Orléans Cléry	en hl/ha	6	12
	en €/ha	738	1476
Vin AOC Orléans et Orléans-Cléry non planté	en hl/ha	3	6
	en €/ha	369	738